



Paris, le 05 janvier 2023

**REPONSE DE L'UPRIGAZ A LA CONSULTATION PUBLIQUE N°2022-14 DU 08 DECEMBRE 2022
RELATIVE A LA DEFINITION DE LA REFERENCE DE PRIX DU GAZ VISEE PAR L'ARTICLE 42 DU
PROJET DE LOI DE FINANCES 2023**

A titre liminaire, l'UPRIGAZ se félicite de la démarche de la CRE visant à anticiper les difficultés qui pourraient résulter de l'application du mécanisme de compensation des fournisseurs au second semestre 2023 dû à la prolongation du bouclier tarifaire.

L'UPRIGAZ approuve donc le principe de construction d'une référence de prix du gaz, représentative des coûts d'approvisionnement des fournisseurs pour leurs offres à destination des clients résidentiels.

Q1 : Partagez-vous l'analyse de la CRE sur l'intérêt d'une référence de prix reflétant les variations de court terme des prix de gros, par opposition à une offre à prix fixe ?

L'UPRIGAZ partage l'analyse de la CRE sur l'intérêt d'une référence de prix pour l'année 2023 reflétant les variations de court terme des prix de gros par opposition à une offre à prix fixe. Cette option paraît d'autant plus pertinente que les fournisseurs, pour l'année 2023, privilégient les offres fondées sur les prix de marché pour minimiser le risque attaché à l'extrême volatilité de ces marchés. Par ailleurs, l'absence de visibilité sur le bouclier tarifaire pour le second semestre 2023 complexifie fortement la possibilité pour les fournisseurs de proposer des offres à prix fixes.

Q2 : Partagez-vous la proposition de la CRE d'indexer la formule uniquement sur des produits PEG ?

L'UPRIGAZ estime que le PEG est suffisamment liquide pour que la formule retenue soit exclusivement indexée sur des produits PEG.

Q3 : Partagez-vous l'analyse de la CRE sur la prépondérance à accorder aux produits mensuels et trimestriels ?

L'UPRIGAZ privilégie, dans un contexte de forte volatilité, la prépondérance à accorder aux produits mensuels et éventuellement trimestriels pour l'application de la formule en 2023. Dans la mesure où la

CRE envisage de publier au-delà du 31 décembre 2023, la formule pourrait être révisée, si c'est justifié, pour l'adapter au nouveau contexte de marché.

Q4 : Considérez-vous pertinent d'utiliser la période de cotation d'un mois se terminant un mois avant la date du mouvement pour les produits de courte maturité type mensuel et trimestriel ?

L'UPRIGAZ souscrit à la proposition de la CRE d'utiliser la période de cotation d'un mois se terminant un mois avant la date du mouvement pour les produits de courte maturité.

Q5 : Quelle est votre préférence parmi les trois options proposées par la CRE ? Pour quelle raison ?

L'UPRIGAZ considère que 2 options pourraient être intéressantes :

- La majeure partie des membres privilégie l'option 2, reposant sur 100% de produits mensuels, qui permettrait une bonne répliquabilité, serait plus simple à mettre en œuvre et limiterait au maximum les problèmes de liquidité,
- Certains regardent avec intérêt l'option 3 qui combine produits mensuels, produits trimestriels et contrat futur saisonnier et qui garantit la couverture et le reflet des coûts sans pour autant que la variabilité à laquelle les consommateurs sont exposés ne soit trop importante.

Q6 : Quelle autre formule d'approvisionnement souhaiteriez-vous utiliser pour la référence de prix à proposer par la CRE ?

Pas d'autre formule à proposer.

Q7 : Avez-vous des commentaires ?

Non